

Paris, le 5 septembre 2019

---

## Décision du Défenseur des droits n°2019-218

---

**Le Défenseur des droits,**

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

---

Vu la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;

Vu l'Observation générale No. 6 sur le traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (CRC/GC/ 2005/6) (2005) ;

Vu les observations finales adressées à la France par le Comité des droits de l'enfant des Nations-Unies du 29 janvier 2016 (CRC/C/FRA/CO/5) ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code civil ;

Vu le décret n° 2015-1740 du 24 décembre 2015 relatif aux modalités de vérification d'un acte de l'état civil étranger ;

Vu décret n° 2019-57 du 30 janvier 2019 relatif aux modalités d'évaluation des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à ces personnes ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2016 pris en application du décret n°2016-840 du 24 juin 2016 relatif aux modalités de l'évaluation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille ;

Vu la circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 relative à la mobilisation des services de l'Etat auprès des conseils départementaux concernant les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et les personnes se présentant comme tels (NOR : JUSF1602101C) ;

Vu la circulaire du 19 avril 2017 relative à la protection judiciaire de l'enfant (NOR : JUSF1711230C) ;

Vu la décision du Défenseur des droits n° MDE-2012-179 du 19 décembre 2012, portant recommandations générales relatives à l'accueil et la prise en charge des mineurs isolés sur le territoire français ;

Vu la décision cadre du Défenseur des droits n° MDE 2016-052 du 26 février 2016 relative au cadre juridique applicable à la situation des mineurs isolés étrangers, adoptée après consultation du Collège compétent en matière de défense et de promotion des droits de l'enfant ;

Saisi par le jeune X. de ses difficultés à bénéficier d'une mesure de protection de l'enfance ;

Le Défenseur des droits décide de présenter des observations devant la cour d'appel de C.

Jacques TOUBON

<p style="text-align: center;"><b>Observations devant la cour d'appel de C en application de l'article 33 de la loi n°2011-333 du 29 mars 2011</b></p>
--

### **Rappel des faits**

Selon les informations transmises au Défenseur des droits, X., né le 4 octobre 2002 en Côte d'Ivoire, serait arrivé sur le territoire français en septembre 2018.

A son arrivée à Y. en Z., il a été recueilli provisoirement par l'aide sociale à l'enfance de Z. du 8 octobre au 19 octobre 2018. Durant cette période il a fait l'objet d'une évaluation de son âge et de son isolement. Le 19 octobre 2018, un refus de prise en charge lui a été notifié par l'ASE.

Recueilli par des membres de l'association « A. », X. a saisi le juge des enfants de sa situation. Avec l'aide de l'association, X. a contacté sa famille qui lui a adressé ses pièces d'état civil.

Une note de situation rédigée par l'association reprenant le récit de X. a été adressée au juge afin d'explicitier plus en détail le parcours du jeune exilé. X. a été convoqué en audience le 14 février 2019 par le juge des enfants. Ce dernier a ordonné, par décision du même jour, une expertise des documents d'état civil présentés.

Par jugement du 1<sup>er</sup> avril 2019, le juge des enfants a dit ne pas y avoir lieu à assistance éducative à l'égard de X. Ce dernier a relevé appel de cette décision.

Par courrier en date du 14 mai 2019, le Défenseur des droits a demandé au conseil départemental, la copie de l'entier dossier de Monsieur X. ainsi que les observations du département sur cette situation. En réponse, le 4 juin 2019, le département a adressé les éléments sollicités, précisant ne pas avoir eu copie des expertises documentaires ni des actes d'état civil produits. Le conseil départemental a estimé à l'issue de l'évaluation socio-éducative, que X. « ne remplissait pas la condition de minorité requise pour pouvoir prétendre à une prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance ».

### **Observations**

#### **1. Sur le respect du contradictoire**

Le Comité des droits de l'enfant rappelle, dans son observation générale n°6, que « *la jouissance des droits énoncés dans la Convention n'est [donc] pas limitée aux enfants de l'Etat partie et doit dès lors impérativement, sauf indication contraire expresse de la Convention, être accessible à tous les enfants, y compris les enfants demandeurs d'asile, réfugiés ou migrants, sans considération de leur nationalité, de leur statut au regard de l'immigration ou de leur apatridie* »<sup>1</sup>. Les obligations juridiques qui en découlent, comprennent tant des obligations de faire, que des obligations de ne pas faire. L'Etat a, en effet, la responsabilité de prendre des mesures visant à garantir l'exercice de ces droits, sans discrimination, mais également de s'abstenir de prendre certaines mesures attentatoires aux droits de ces enfants.

---

<sup>1</sup> Observation générale n°6 du Comité des droits de l'enfant – CRC/GC/2005/6, 1<sup>er</sup> septembre 2005

Or, l'article 12-2 de la convention relative aux droits de l'enfant dispose que « 1. Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

2. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale. »

En droit interne, conformément à l'article 14 du code de procédure civile, « Nulle partie ne peut être jugée sans avoir été entendue ou appelée ».

L'article 16 quant à lui précise « Le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction. Il ne peut retenir, dans sa décision, les moyens, les explications et les documents invoqués ou produits par les parties que si celles-ci ont été à même d'en débattre contradictoirement. Il ne peut fonder sa décision sur les moyens de droit qu'il a relevés d'office sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations. »

Il résulte de l'article 1188 du code de procédure civile que « les père, mère, tuteur ou personne ou service à qui l'enfant a été confié et, le cas échéant, le mineur, sont convoqués à l'audience huit jours au moins avant la date de celle-ci. »

Par ailleurs, en vertu de l'article 1189 du code de procédure civile « à l'audience, le juge entend le mineur, ses père et mère, tuteur ou personne ou représentant du service à qui l'enfant a été confié ainsi que toute autre personne dont l'audition lui paraît utile »

Or, en l'espèce, par jugement du 1er avril 2019, le juge des enfants a prononcé un non-lieu à assistance éducative, sans que ce jugement n'ait été précédé d'une audience au cours de laquelle auraient été discutées les conclusions de l'expertise documentaire effectuée. En effet, le rapport d'expertise a été transmis au juge des enfants le 27 mars 2019, mais n'a pas été communiqué au requérant ou à son avocat. La seule audience du 14 février 2019 ne suffit pas à satisfaire au respect du contradictoire dans la mesure où les conclusions de l'expertise documentaire n'ont pu y être, alors, discutées.

A cet égard, la cour d'appel de Lyon a considéré qu'en l'absence de convocation à l'audience devant le juge des enfants des parents du mineur concerné, qui n'ont dès lors pas pu assister à l'audience, saisir le conseil de leur choix et prendre connaissance du dossier afin de réunir les éléments nécessaires à leur défense, « ni le principe du contradictoire, posé notamment par les articles 14 et 16 du code de procédure civile, selon lesquels nulle partie ne peut être jugée sans avoir été entendue ou appelée, ni les dispositions spécifiques de la procédure d'assistance éducative, ni les dispositions de l'article 6 ' 1 de la convention européenne des droits de l'homme qui dispose notamment que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, n'ont été respectés. Dans ces conditions de violation des textes susvisés ayant gravement porté atteinte aux droits de la défense, la décision entreprise doit être annulée.»<sup>2</sup>

De même, la cour d'appel d'Amiens, dans un arrêt du 4 juin 2015, a rappelé que « Le moyen de nullité évoqué tiré du non-respect du contradictoire touche à une formalité substantielle et à l'ordre public. »<sup>3</sup>. La Cour a ainsi considéré que dans la mesure où les pièces du dossier n'établissaient pas que la personne concernée avait été convoquée ou entendue lors de la procédure déferée, il convenait d'annuler le jugement entrepris.

---

<sup>2</sup> Cour d'appel Lyon, Chambre spéciale des mineurs, 28 Octobre 2014, n°14/00095 et 14/00144

<sup>3</sup> Cour d'appel Amiens, Chambre spéciale des mineurs, 4 Juin 2015, n°15/00444

Par ailleurs, la décision du juge des enfants du 1<sup>er</sup> avril 2019 n'est motivée ni en droit, ni en fait. Elle se contente de viser le rapport de la police aux frontières en date du 27 mars 2019. Ce seul visa ne saurait constituer la motivation exigée par l'article 455 du code de procédure civile.

Or, selon la Cour de cassation « *Tout jugement doit être motivé à peine de nullité* ». Dès lors, peuvent être censurées les décisions qui ne se déterminent que « *par le seul visa de documents n'ayant pas fait l'objet d'une analyse même sommaire, et sans préciser en quoi la demande était fondée.* »<sup>4</sup>. De surcroît, la Cour de cassation<sup>5</sup> a précisé dans une décision du 1<sup>er</sup> décembre 2010, que l'arrêt qui se fonde notamment sur un rapport des services sociaux transmis à la cour d'appel en cours de délibéré, sans constater que les parties avaient été à même de s'expliquer sur son contenu, a violé l'article 16 du Code de procédure civile.

En l'espèce c'est au seul visa du rapport de la PAF que le juge a estimé la requête en assistance éducative de X. non fondée, sans mettre le requérant ou son avocat, en mesure de s'en expliquer.

Au vu de ces éléments, la décision faisant l'objet du présent appel n'a respecté ni le droit interne ni le droit international et paraît donc entachée de nullité.

## 2. Sur la force probante du document d'état civil étranger produit

Aux termes de l'article 47 du code civil, « *Tout acte de l'état civil des français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité* ».

Il existe donc une présomption d'authenticité des actes d'état civil étrangers produits, même si cette présomption n'est pas irréfragable.

En cas de doute sur l'authenticité ou l'exactitude des documents produits, l'article 1 du décret n° 2015-1740 du 24 décembre 2015 relatif aux modalités de vérification d'un acte de l'état civil étranger prévoit que :

*« ... l'autorité administrative saisie d'une demande d'établissement ou de délivrance d'un acte ou de titre procède ou fait procéder, en application de l'article 47 du code civil, aux vérifications utiles auprès de l'autorité étrangère compétente, le silence gardé pendant huit mois vaut décision de rejet.*

*Dans le délai prévu à l'article L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration, l'autorité administrative informe par tout moyen l'intéressé de l'engagement de ces vérifications. »*

La présomption de validité des actes d'état civil étrangers ne peut cependant être renversée qu'en rapportant la preuve du caractère irrégulier, falsifié ou non conforme à la réalité de l'acte en question<sup>6</sup>.

*« La possibilité de contredire la présomption d'authenticité des actes de l'état civil doit s'opérer à travers la mise en œuvre d'une procédure légale de vérification, avec les garanties qui s'y rattachent », notamment celle pour la personne qui produit l'acte d'état civil d'apporter tout élément complémentaire à l'appui de ses déclarations.*

<sup>4</sup> C.Cass., civ. 2, 6 décembre 1989, n° 88-15514

<sup>5</sup> C.Cass., civ. 1, 1<sup>er</sup> décembre 2010, n° 09-11687

<sup>6</sup> CE 23 juillet 2010, Moundele, n° 329971

C'est ce qu'a rappelé, en ces termes, la chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel d'Amiens dans un arrêt du 5 février 2015.<sup>7</sup>

En l'espèce, X. présente, à l'appui de sa demande de protection au titre de l'article 375 du code civil, un extrait du registre des actes de l'état civil, un certificat de nationalité ivoirienne, la copie de la carte d'identité de sa mère. Le certificat de nationalité n'étant pas un acte d'état civil, son authenticité ne sera pas discutée.

Le rapport d'analyse, en date du 27 mars 2019, de la direction interdépartementale de la police aux frontières de Prévessin émet un « avis défavorable » sur l'extrait du registre des actes de l'état civil.

Il convient de souligner que le document d'état civil n'est estimé ni frauduleux, ni falsifié, ni même illégal. Un avis défavorable a simplement été émis par le service.

Cet avis défavorable repose principalement sur quelques détails de l'acte notamment, sur le fait que le domicile des parents serait manquant, ce qui contreviendrait au respect de l'article 42 de la loi n° 64-374 du 7 octobre 1964 relative à l'état civil.

A cet égard, il semble que l'analyste de la PAF fait une erreur de base textuelle applicable. En effet, l'acte soumis à l'analyse n'est pas un acte de naissance mais un extrait des registres.

L'article 42 de la loi n° 64-374 du 7 octobre 1964<sup>8</sup> relative à l'état civil mentionné dans le rapport d'analyse ne s'applique qu'aux actes de naissance.

Les extraits du registre sont quant à eux soumis à l'article 52 de ladite loi, plus précisément l'alinéa 3 qui précise que « les dépositaires des registres sont tenus de délivrer à tout requérant des extraits indiquant sans autres renseignements, l'année, le jour, l'heure et le lieu de naissance, le sexe, le prénom et le nom de l'enfant tels qu'ils résultent des énonciations de l'acte de naissance (...) ».

Or, comme il peut être constaté dans la copie intégrale du registre des actes de l'état civil qui a été adressée à X., par courrier en date du 5 juin 2019, soit postérieurement à la décision attaquée, par l'intermédiaire de Monsieur B., président du comité de jumelage entre Villeneuve-sur-Lot et Bouaké, le domicile des parents du jeune X. est cette fois bien renseigné.

Quoiqu'il en soit, en cas de doute sur un document d'état civil, et comme le prévoit l'article 1 du décret n°2015-1740 du 24 décembre 2015, seule la vérification auprès de l'autorité étrangère est susceptible d'apporter des informations utiles quant à l'authenticité de l'acte d'état civil contesté. Ainsi, une levée d'acte auprès des autorités étrangères compétentes peut permettre de vérifier la conformité des actes d'état civil produits, au regard de la législation locale, et donc des dispositions de l'article 47 du code civil.

Toutefois, il ne ressort pas des éléments du dossier qu'une telle demande ait été adressée aux autorités ivoiriennes par la PAF ou le département de Z. Il ne ressort pas non plus de la procédure que des demandes aient été adressées au consulat de Côte d'Ivoire ou au ministère de l'intérieur ivoirien.

Par ailleurs, le rapport de la PAF mentionne qu'en plus du visa de l'ordonnance 2011-258 du 28/09/2011, l'acte aurait dû mentionner la loi du 25/01/2013.

<sup>7</sup> Cour d'appel d'Amiens, 5 février 2015, n°14/03740

<sup>8</sup> L'article 42 de la loi n°64-374 du 7 octobre 1964 relative à l'état civil indique que « l'acte de naissance énonce : l'année, le mois, le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant et les prénoms qui lui sont donnés ; les prénoms, noms, âges, nationalités, professions et domiciles des père et mère (...) »

En effet, afin de faciliter l'enregistrement à l'état civil de nombreux d'enfants nés au moment de la crise politique en Côte d'Ivoire, le gouvernement ivoirien avait pris une ordonnance spéciale convertie par la suite par l'assemblée nationale en loi, permettant de déclarer « sans frais ni blâme » tous les enfants nés entre fin 2002 et mi-2011. La loi n°2013-35 du 25 janvier 2013 portant modification de l'article 2 de l'ordonnance n°2011-258 du 28 septembre 2011 relative à l'enregistrement des naissances et décès survenus durant la crise indique dans son unique article : « *les déclarations des naissances et des décès survenus durant la crise sont reçues pendant un délai de 24 mois, à compter du 1er août 2012, conformément aux lois et règlements sur l'état civil en vigueur* », et ne fait donc que proroger le délai de déclaration fixé par l'ordonnance précitée.

Enfin, Il est indiqué que la ville de « Kouassibilékro » n'existe pas. Cependant, selon Monsieur B., il s'agit bien de Kouassiblékro, les deux orthographes étant utilisées pour désigner ce village de la commune de Bouaké<sup>9</sup>. A cet égard, informé de cette difficulté, le service de l'état civil de Kouassiblékro a modifié son entête, et a adressé à Monsieur X. de nouveaux actes, qui n'ont pas été analysés et bénéficient donc de la présomption d'authenticité qui s'y attache au titre de l'article 47 du code civil.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, l'avis défavorable de la PAF sur l'un des actes d'état civil fournis par le jeune homme ne paraît pas suffisant pour lever le doute quant à la minorité de X., doute qui conformément à l'article 388 du code civil, doit lui profiter.

### 3. Sur l'évaluation socio-éducative

L'évaluation d'un mineur non accompagné, préalable à son entrée dans le dispositif de protection de l'enfance, ne saurait se résumer à la détermination de l'âge. Elle doit également permettre d'évaluer le degré d'isolement du jeune étranger, ainsi que les éléments spécifiques de vulnérabilité qui appellent à une protection particulière. Il importe ainsi de tenir compte de l'intégralité du rapport d'évaluation.

Le Comité des droits de l'enfant dans son observation générale N° 6 indique que « *ce processus d'évaluation devrait être mené dans une atmosphère amicale et sûre par des professionnels qualifiés maîtrisant des techniques d'entretien adaptées à l'âge et au sexe de l'enfant.* »

Il précise : « *Cette détermination requiert, entre autres, d'évaluer l'âge – opération qui ne devrait pas se fonder uniquement sur l'apparence physique de l'individu mais aussi sur son degré de maturité psychologique. Cette évaluation doit en outre être menée scientifiquement, dans le souci de la sécurité de l'enfant, de manière adaptée à son statut d'enfant et à son sexe et équitablement, afin de prévenir tout risque de violation de l'intégrité physique de l'enfant ; cette évaluation doit en outre se faire avec tout le respect dû à la dignité humaine et, en cas d'incertitude persistante, le bénéfice du doute doit être accordé à l'intéressé – qu'il convient de traiter comme un enfant si la possibilité existe qu'il s'agisse effectivement d'un mineur* ».

La circulaire interministérielle relative à la mobilisation des services de l'Etat auprès des conseils départementaux concernant les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et les personnes se présentant comme tels (NOR : JUSF1602101C) du 25 janvier 2016, indique en outre dans son protocole d'évaluation, qu'« *il conviendra de prendre garde aux stéréotypes* ». Les termes de la circulaire appellent à la vigilance sur la qualité de la formation pluridisciplinaire des évaluateurs et la nécessité de mener dans les situations complexes des évaluations plurielles ou de recueillir l'avis de plusieurs évaluateurs.

---

<sup>9</sup> Voir échange de mails entre Monsieur TRAORE et la bénévole Mme PINCHEMEL

Le décret n°2016-840 du 24 juin 2016, applicable à l'époque des faits, pris en application de l'article L. 221-2-2 du code de l'action sociale et des familles et relatif à l'accueil et aux conditions d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille dispose en ce sens que les entretiens doivent être conduits par des professionnels, dans le cadre d'une approche pluridisciplinaire et dans une langue comprise par l'intéressé.

A ce titre, l'arrêté du 17 novembre 2016 pris en application du décret n°2016-840 du 24 juin 2016 dispose que « *le président du conseil départemental [...] veille au caractère pluridisciplinaire de l'évaluation sociale de la personne* ». Le texte ajoute par ailleurs « *la personne est informée des objectifs et des enjeux de l'évaluation qui doit être une démarche empreinte de neutralité et de bienveillance* ». Son article 4 dispose enfin que « *les professionnels doivent ainsi justifier d'une formation ou d'une expérience notamment en matière de connaissance des parcours migratoires et de géopolitique des pays d'origine, de psychologie de l'enfant et de droit des mineurs* ». Enfin, l'article 5 de l'arrêté énonce que : « *Les éléments recueillis lors de la mise à l'abri doivent être communiqués à l'évaluateur et font partie de l'évaluation* ».

En l'espèce, X. a été recueilli provisoirement pendant 10 jours. Or, aucune observation éducative ne figure dans le rapport d'évaluation sociale.

Cependant, le rapport, même succinct, révèle des informations notables. X. n'a jamais été scolarisé, il ne sait ni lire ni écrire, ce qui peut expliquer l'imprécision de son récit, notamment son incapacité à retracer précisément son parcours migratoire. N'ayant pas eu accès à des informations écrites, il est probable qu'il ne puisse énoncer le nom des villes traversées, ni même avoir la capacité de se situer correctement dans le temps. Or même imprécis, le récit est cohérent, ce que d'ailleurs, les évaluatrices soulignent.

Ainsi, comme l'a relevé la cour d'appel de Douai, aux termes de son arrêt du 30 juin 2016<sup>10</sup>, « *au regard de leur parcours de vie traumatique et de leurs repères culturels, les repères temporels de certains mineurs étrangers isolés sont nécessairement fragiles* ».

De surcroît, le récit de son parcours d'exil, montre que X. n'a jamais décidé seul d'entreprendre sa migration. Il a toujours été accompagné d'un adulte, en l'espèce le garagiste qui l'employait, qui a organisé l'ensemble du voyage, se comportant à l'égard de X. comme un adulte le ferait vis-à-vis d'un enfant, refusant de répondre à ses questions. Il pourra aussi être souligné qu'à nouveau pour venir en France depuis l'Italie, X. a suivi un adulte, puis s'est laissé guidé une fois en France au gré des rencontres, sans jamais faire preuve d'autonomie ou d'initiative.

Par ailleurs, au moment de l'entretien au cours duquel est évoqué l'absence de document d'identité, X. a proposé de contacter sa sœur. Or il lui est reproché de ne pas l'avoir fait, alors qu'il se trouvait en Italie pendant 5 mois. Il pourrait être cependant précisé que les évaluatrices ne semblent pas avoir demandé au jeune si ce contact lui aurait été possible, s'il disposait d'un accès à un téléphone, de moyens de financer cet appel, alors même que les conditions d'accueil des exilés en Italie s'avèrent particulièrement dégradées. En outre, si X. propose un contact avec sa famille, c'est parce qu'on lui réclame des « documents justifiant son âge » ce qui vraisemblablement, ne lui avait jamais été demandé auparavant. Enfin, il pourrait être noté que les évaluatrices n'ont pas fait la démarche elles-mêmes, alors que celle-ci aurait permis de renouer un lien avec la famille au-delà de réunir des documents d'identité.

---

<sup>10</sup> Cour d'appel de Douai, 30 juin 2016, n°16/01940



Cette démarche a d'ailleurs été entreprise très aisément par l'association qui a recueilli X. après son exclusion du dispositif de protection de l'enfance.

Enfin, le rapport d'évaluation souligne que « l'apparence physique laisse planer le doute sur la minorité (rides sur le visage) ». Il convient de souligner le caractère éminemment subjectif des appréciations physiques qui peuvent être faites par les évaluatrices. Ainsi, dans une décision rendue le 4 mars 2014, la cour d'appel de Douai a relevé que : « l'apparence physique est un élément subjectif qui ne peut servir à justifier ni de la minorité ni de la majorité »<sup>11</sup>.

Enfin, si les conclusions du rapport d'évaluation font état d'un doute, elles ne vont pas clairement dans le sens de la majorité. Le Défenseur des droits estime qu'il convient de tenir compte de l'intégralité du contenu du rapport d'évaluation, ainsi que de ses manques, pour en apprécier la portée, afin que le doute profite à la minorité comme l'exige la loi.

Telles sont les observations que le Défenseur des droits souhaite soumettre à l'appréciation de la cour d'appel de C.

Jacques TOUBON

---

<sup>11</sup> Cour d'appel de Douai, 4 mars 2014, n°13/05775